



Les différentes étapes à suivre pour la mise en place d'un système d'un Assainissement Non Collectif (ANC)

1) Réaliser une étude hydrogéologique à la parcelle spécifique à l'assainissement autonome :

Une liste d'hydrogéologues vous est présentée sur le site www.siect.fr dans la rubrique « assainissement individuel ».

On détermine ainsi le système d'assainissement qui s'adapte le mieux à la nature du sol caractérisant la parcelle ainsi que les conditions de pose du dit système. (Capacité d'infiltration du sol, hauteur de nappe phréatique pouvant nécessiter l'ancrage sur une dalle de béton d'un filtre compact ou d'une micro station, etc...).

2) Une fois l'étude hydrogéologique réalisée prendre rendez-vous avec le service assainissement du SIECT pour monter un dossier (251, Route de Saint Clar 31600 LHERM. Tel : 05.61.56.00.00 puis appuyez sur la touche 2).

Pour ce rendez-vous, vous devez vous munir :

- De l'étude de sol hydrogéologique à la parcelle.
- D'un plan interne de la maison.
- D'un plan de situation parcellaire.
- D'un plan de masse côté. (**Côtes du système et côtes des distances réglementaires d'implantation**).

Sur ce plan de masse à l'échelle, doivent impérativement apparaître afin de valider le dossier, les côtes des distances règlementaires à respecter. (Le système ANC doit se situer à 5m ou plus de tout ouvrage ayant des fondations et à 3m minimum des limites séparatives de propriété et des arbres).

S'il ne subsiste pas de zone suffisamment grande pouvant recevoir le système ANC choisit, **le dossier ne pourra pas aboutir.** Cette zone est donc encadrée par les « côtes 5m » d'éléments fondés et les « côtes 3m » par rapport aux limites de propriété et aussi des arbres.

Il vous sera aussi nécessaire d'avoir, lors du rendez-vous, l'autorisation écrite du gestionnaire de l'exutoire de votre installation lorsqu'il s'agit d'un rejet en milieu superficiel. La demande sera faite :

- Auprès de la Mairie pour un rejet dans un fossé communal,
- Auprès du particulier gestionnaire du fossé pour un fossé privé du voisin ou mitoyen.
- Par contre, pour un rejet dans un fossé départemental, la demande d'autorisation de rejet se fera postérieurement au RDV au SIECT).

3) Il est fortement conseillé d'appeler le service assainissement du SIECT afin de convenir d'un rendez vous, au moins une semaine avant le début des travaux.

Les agents de ce service doivent venir contrôler la bonne mise en place du système avant remblaiement final (Lorsqu'il ne reste plus que la terre végétale à mettre). De plus les canalisations d'arrivées vers le système, de départ vers l'exutoire et la ventilation secondaire du système (si besoin) doivent également être visibles. Lors de ce contrôle, si la mise en œuvre répond aux demandes du fabricant et aux normes en vigueur, un certificat de conformité sera délivré.

NB : Nous vous informons que lors du « contrôle de conception et d'implantation » (Étape 2) et lors du « contrôle de bonne exécution » (Étape 3) une facture à acquitter ultérieurement vous sera adressée à votre domicile. Le tarif en vigueur s'applique annuellement et est visible sur notre site www.siect.fr

En cas de vente immobilière, dans le cas de non-conformité, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour obtenir plus d'informations n'hésitez pas à contacter le service assainissement au 05.61.56.00.00 puis appuyez sur la touche 2.